

COMMUNE DE NÉVIAN

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI

Séance du 25 mai 2020

L'an deux mille vingt, le 25 mai, à dix-huit heures trente,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente sous la présidence de Madame Magali VERGNES, Maire.

Étaient présents : ANTON Cyril, BANO Francine, BASTÉLICA Jean-Pierre, BAZY Aurore, BRUNEAU Monik, DOLS Magali, GENE Jean-Marc, GUIRAUD Jean-Roch, IBANEZ Sébastien, LE NAOUR Sandrine, LUQUET Anne-Marie, OUVIERE Daniel, SENTOST Gilles, VAYSSADE Anne, VERGNES Magali.

le quorum étant atteint, l'assemblée est invitée à délibérer.

Madame la Maire demande au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance.

Monsieur Sébastien IBANEZ est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Madame la Maire donne lecture de l'ordre du jour.

01°): PROCLAMATION DES RESULTATS DU 15 MARS 2020

La Maire en exercice rappelle les résultats du scrutin du 15 Mars 2020 :

- Nombre d'inscrits : 1075
- Nombre de votants : 430
- Suffrages exprimés : 373

Liste UNION, PASSION, AMBITION POUR NEVIAN : 373 voix 15 sièges

Elle déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Mme	VERGNES Magali	373
M.	BASTELICA Jean-Pierre	373
Mme	DOLS Magali	373
M.	SENTOST Gilles	373
Mme	BANO Francine	373
M.	ANTON Cyril	373
Mme	BAZY Aurore	373
M.	GENÉ Jean-Marc	373

Mme	BRUNEAU Monique	373
M.	GUIRAUD Jean-Roch	373
Mme	LE NAOUR Sandrine	373
M.	IBANEZ Sébastien	373
Mme	LUQUET Anne-Marie	373
M.	OUVIÈRE Daniel	373
Mme	VAYSSAD Anne	373

02°) OBJET : ELECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue (article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le maire étant élu par et parmi les Conseillers Municipaux, il doit par conséquent remplir les conditions posées par le Code électoral pour siéger au Conseil municipal.

Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Le conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Maire, ni en exercer temporairement les fonctions, notamment en cas de suppléance ou de remplacement (article L.2122-4-1 du Code Général des collectivités Territoriales).

Le Maire est élu obligatoirement au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages (article L.2122-7 et L.2122-7-1).

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-8, du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du Président de séance, ainsi qu'à la nomination du secrétaire de séance.

MADAME Monik BRUNEAU étant la doyenne, elle assure la fonction de Présidente de séance.

Monsieur Sébastien IBANEZ, le plus jeune des membres du Conseil assure la fonction de secrétaire. Il est proposé que Madame Anne-Marie LUQUET et Monsieur Cyril ANTON soient désignés assesseurs.

Madame la Présidente lit les articles L 2122-4, L 2122-5 et L 2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire.

Elle informe l'Assemblée qu'il va être procédé à l'élection du Maire. Il fait appel à candidature.

Se déclare candidat : Madame Magali VERGNES.

L'élection a lieu au scrutin secret.

Il est procédé au vote, conformément aux dispositions des articles L2122-1, L2122-4, L2122-7, du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne une enveloppe.

Les résultats du dépouillement sont les suivants :

Nombre de présents :	15
Nombre d'abstentions :	0
Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne) :	15
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
La majorité absolue est de :	8

Nombre de voix obtenues par Madame Magali VERGNES : 15 voix

Résultat:

Madame Magali VERGNES ayant obtenue la majorité (15 voix), est proclamée Maire.

Immédiatement installée, elle prend la présidence de la séance après avoir remercié les membres du Conseil.

03°) OBJET : CHARTE DES ELUS LOCAUX

Madame La Maire informe l'Assemblée que la loi du 31 Mars 2015 publie la définition précise de la fonction d'élu local, et préfigure, parmi d'autres dispositions, la mise en place d'une charte de l'élu local, dont chaque élu du conseil municipal immédiatement installé, doit prendre connaissance.

Madame La Maire donne donc lecture à l'Assemblée de la Charte de l'élu local, qui prévoit :

Article 1: L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,

Article 2: Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

Article 3 : L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

Article 4: L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,

Article 5: Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,

Article 6: L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,

Article 7: Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Chaque conseiller municipal s'engage sur l'honneur, à respecter cette Charte.

04°) CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Madame la Maire rappelle à l'Assemblée que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la Commune, un effectif maximum de quatre Adjoints.

Il est proposé la création de trois postes d'adjoints.

Vote : A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de la création de trois postes d'adjoints au maire.

05°) OBJET : ELECTIONS DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2020, fixant le nombre d'Adjoint au Maire à trois.

M. le Maire rappelle que l'élection des Adjoint intervient par scrutins secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidat de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance entre chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L 2122-4 et L2122-7-1 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes des candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseiller municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, la Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire a été déposée. Cette liste menée par M. BASTELICA Jean-Pierre sera jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste.

Il est proposé que Monsieur Sébastien IBANEZ assure la fonction de secrétaire et que Madame Anne-Marie LUQUET et Monsieur Cyril ANTON soient désignés assesseurs du bureau de vote.

Liste menée par Monsieur BASTELICA Jean-Pierre:

Premier Adjoint: Monsieur BASTELICA Jean-Pierre

Deuxième Adjoint : Madame DOLS Magali

Troisième Adjoint : Monsieur SENTOST Gilles

L'élection a lieu au scrutin secret.

Nombre de présents :	15
Nombre de procurations :	0
Nombre d'abstentions :	0
Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne) :	15
Nombre de bulletins blancs ou nuls:	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
La majorité absolue est de :	8

Les résultats du dépouillement sont les suivants :

Liste menée par Monsieur BASTELICA Jean-Pierre: 15 voix

Premier Adjoint: Monsieur BASTELICA Jean-Pierre

Deuxième Adjoint : Madame DOLS Magali

Troisième Adjoint : Monsieur SENTOST Gilles

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été élus.

06°) OBJET : POUVOIRS DU MAIRE

L'article L2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que la Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

Alinéa 1 : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

Alinéa 2 : De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal – **Dans la limite de 1 000 €, fixée par l'Assemblée délibérante,**

Alinéa 3 : De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que

de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires – **L'Assemblée délibérante indique qu'elle n'applique aucune limite concernant ce point,**

Alinéa 4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Alinéa 5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Alinéa 6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Alinéa 7 : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Alinéa 8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Alinéa 9 : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Alinéa 10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Alinéa 11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Alinéa 12 : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

Alinéa 13 : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

Alinéa 14 : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

Alinéa 15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal - **L'Assemblée délibérante indique qu'elle n'applique aucune limite concernant ce point,**

Alinéa 16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal

Alinéa 17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal - **L'Assemblée délibérante indique qu'elle n'applique aucune limite concernant ce point,**

Alinéa 18 : De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

Alinéa 19 : De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

Alinéa 20 : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal - **Dans la limite de 10 000 €, fixée par l'Assemblée délibérante,**

Alinéa 21 : D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,

Alinéa 22 : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme,

Alinéa 23 : De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

Alinéa 24 : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Alinéa 25 : D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

Alinéa 26 : De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. »

Les délégations consenties en application du 3^{ème} alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Vote UNANIMITE

07°):OBJET: Pouvoirs accordés Madame la Maire pour défendre les intérêts de la Commune.

Délégation est accordée au Maire par délibération en date du 25 mai 2020, lui permettant notamment, « d'intenter au nom de la Commune les actions en justice, ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ».

En application de l'article L2122-22 alinéa 16, du Code général des Collectivités Territoriales, il convient de définir le cadre juridique, permettant à madame la Maire de défendre les intérêts de la Commune.

Ces cas s'entendent tant dans les actions intentées devant les Tribunaux aussi bien de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratifs, qu'il s'agisse de recours pour excès de pouvoirs, de contentieux de plenes juridictions, de sursis à exécution, du contentieux de l'interprétation, et dans le cadre des interventions volontaires de la Ville. Cette délégation de pouvoirs s'étend également au niveau des cours d'appel, qu'elles soient administratives ou pénales, ainsi que devant le Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

Ils concernent :

- Les contentieux des plans d'occupation des sols et de tout document d'urbanisme concernant le territoire de la commune de NEVIAN, et ce, à tous les stades de diverses procédures d'élaboration. Et, de manière générale, tous les problèmes liés aux infractions à l'urbanisme.
- Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée.
- Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que de tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoirs.
- Les instances concernant les contrats de la Ville tant dans le cadre des marchés publics que dans le cadre des concessions de services publics et contrats d'affermage, et ce, à tous les stades des procédures menant à leur conclusion.
- Les contentieux mettant en cause les finances de la Commune.
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la Commune.
- Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les ventes en liquidation.
- Les affaires liées aux travaux publics de la Commune et aux marchés de travaux.
- Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.
- Les contentieux des expropriations à tout stade de la procédure, y compris pour les actes administratifs la composant, et, n'émanant pas de la Commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation).
- Les affaires concernant la gestion du domaine privé de la Commune et conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre.
- Les affaires amenant contestation des titres exécutoires.
- Les contentieux liés à la gestion du personnel municipal, qui peuvent relever des tribunaux judiciaires, prud'homaux, tribunaux administratifs et plus généralement relevant du Conseil de discipline.

- Les contentieux d'ordre général, mettant en cause la Commune, par des tiers ou des administrés devant les juridictions administratives ou les juridictions pénales.

- Les contentieux mettant en cause le Maire, dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé d'autoriser M. le Maire à ester en justice dans les domaines d'intervention précités, tant devant les tribunaux administratifs, judiciaires, prud'homaux et devant les cours d'appel administrative, judiciaires (pénales), ainsi que devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Vote => **UNANIMITE**

08°) OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que le taux maximal de l'indemnité pouvant être allouée au Maire, s'élève à 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 en mai 2020), (Maires des Communes de 1000 à 3499 habitants).

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que le taux maximal de l'indemnité pouvant être allouée à chaque Adjoint au Maire, s'élève 19,80 % de l'indice terminal de la fonction publique (Adjoints aux Maires des Communes de 1000 à 3499 habitants).

Considérant que le Maire et les Adjointes au Maire, élus par le Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, ont pris leurs fonctions immédiatement.

Considérant que l'enveloppe légale s'élève en date du 25 mai 2020 à 4.317,23 €.

Détail du calcul de l'enveloppe globale :

Valeur de l'indice brut 1027 en date du 25 mai 2020 : 3.889,40€

Taux maximal pouvant être alloué au Maire : 51,6 % soit : 3.889,40 € x 51,6% = 2.006,93 €

Taux maximal pouvant être alloué à chaque adjoint : 19,80 % soit : 770,10 €

Montant de l'enveloppe globale : 2.006,93 € + (770,10€ x 3 Adjoints) = 4.317,23€

Il est proposé, conformément à l'article L 2123-20-1, du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les indemnités comme suit:

Fonctions occupées	Pourcentage brut de l'indice 1027 allouée par le Conseil Municipal	Montant de l'indemnité brute mensuelle
Maire	51,6 %	2.006,93 €
Premier Adjoint	19,80%	770,10 €
Deuxième Adjoint	19,80%	770,10 €
Troisième Adjoint	19,80%	770,10 €
Montant Total des indemnités allouées :		4.317,23 €

Vote : UNANIMITE

09°):OBJET : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il est proposé d'autoriser Madame Le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles. Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Vote => UNANIMITE

10°):OBJET : Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité.

Madame le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent en cas de besoin également recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Il est proposé au conseil municipal de :

1. valider les recrutements dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité,
 - à un accroissement saisonnier d'activité,
2. charger Madame le Maire de :

3. constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité.
4. déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
5. procéder aux recrutements,

Vote => UNANIMITE

11°) OBJET : Création d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) et d'un budget annexe M4 pour la construction et la gestion de l'aire de lavage

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil Municipal le projet de création d'une aire de lavage pour pulvérisateurs agricoles dans le cadre d'une concertation avec la commune de Marcorignan et la cave coopérative de Névian.

Afin de suivre les dépenses et les recettes générées par cet équipement, il est proposé de créer un Service public Industriel et Commercial (SPIC).

Ce SPIC sera exploité en gestion direct sous la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière mais sans personnalité juridique. Les dépenses et les recettes se rapportant au coût de service seront suivies au sein d'un budget dédié géré selon la nomenclature comptable M4.

Ce budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget principal dont il constitue un budget annexe. Il comporte deux sections: l'une relative aux opérations d'investissement, l'autre relative aux opérations d'exploitation. Chaque section prévoit et autorise les crédits nécessaires au fonctionnement du service.

Il est proposé la création d'un SPIC et d'un budget annexe M4 « Aire de lavage » dans le cadre de la construction et de la gestion de l'aire de lavage et d'autoriser Madame le Maire à préparer et signer tout document nécessaire.

Vote => UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Cyril ANTON

Francine BANO

Jean-Pierre BASTÉLICA

Aurore BAZY

Monik BRUNEAU

Magali DOLS

Jean-Marc GENÉ

Jean-Roch GUIRAUD

Sébastien IBANEZ

Sandrine LE NAOUR

Anne-Marie LUQUET

Daniel OUVIERE

Gilles SENTOST

Anne VAYSSADE

Magali VERGNES

